Animation
de la vie sociale

Accompagnement
à la fonction
parentale

Petite enfance

Enfance
jeunesse

Logement

Habitat

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Tarn

Règlement intérieur d'Action Sociale

Aides financières partenaires

2022 et 2023

CONDITIONS GENERALES 3

AIDES A L'INVESTISSEMENT 6

Petite enfance - Enfance jeunesse 9
Dans le domaine de la petite enfance 9
Dans le domaine des loisirs et du temps libre 11
Animation de la vie social 12
Logement et habitat 13
Prêts insertion logement 13
Aire des gens du voyage 13
Résidences habitat jeunes 14

AIDES AU FONCTIONNEMENT 15

Aides aux projets 16
Accueil des enfants de 0 à 17 ans 17
Développement de la qualité de l'offre de service 17
Aide accès ALSH 17
Animation « auxiliaire de vie loisirs » 18
Jeunes 12 – 20 ans 18
Chantiers loisirs jeunes 18
Départ collectif pour les jeunes 19
Sac Ados 20
Aide à domicile 20
Animation vie sociale 21
Sorties familiales 21
Accompagnement des projets sociaux 22
Aide au démarrage des espaces de vie sociale (EVS) 23
Conventions territoriales globales (CTG) 24

Compétences de la CASAP 25

Conditions générales

Condition d'examen des demandes :

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- accueil du jeune enfant,
- enfance - jeunesse,
- parentalité,
- logement,
- animation de la vie sociale,
- insertion-vacances-accès aux droits.

A ce titre, sont notamment exclus du champ de compétence de la Caf les projets relevant des domaines strictement sanitaires, culturels, sportifs et scolaires.
Les demandes de cette nature ainsi que celles hors règlement intérieur feront l'objet d'un refus administratif.

L'intervention de la Caf est conditionnée à la fourniture d'une demande de financements sur la base d'un support fourni par la Caf : action-sociale.cafalbi@caf.fr dans les délais précisés.
Le dossier complet doit être déposé à la Caf du Tarn au plus tard 8 semaines avant la date de la commission décisionnaire. **Toute demande de financement supérieure ou égale à 15 000 € doit parvenir à la Caf avant la fin du premier semestre.**

Les dates de commissions sont déterminées en début d'année civile et publiées sur Caf.fr.

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

- respecter un principe de neutralité politique, philosophique, syndicale ou religieuse,
- proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité,
- accueillir un pourcentage majoritaire de ressortissants de la Caf du Tarn,
- tenir compte des possibilités contributives de chaque famille,
- encourager dans son projet la participation des usagers et notamment dans les instances représentatives,
- respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,
- respecter les termes de la charte de la laïcité de la branche Famille.
- rechercher activement d'autres financements
- le porteur de projet s'engage à mentionner l'aide de la Caf dans sa communication officielle.
  A défaut, l'aide pourra être minorée.

Les aides peuvent être allouées sous deux formes :

- une subvention de fonctionnement en vue de la réalisation d'une action ou d'un projet, en soutien au démarrage d'une activité ou dans le cadre d'une aide exceptionnelle.
- une subvention d'investissement et/ou un prêt.

Le soutien aux partenaires se traduit par un accompagnement territorial, technique et financier. Sont mobilisés au sein des services administratifs de la Caf, composés de conseillers territoriaux, techniciens et cadres.

En matière de moyens financiers, la Caf dispose d'une dotation d'Action sociale qui se compose de fonds locaux, de fonds nationaux et de prestations de service. La réglementation des fonds nationaux et des prestations de service est décidée par la Cnaf en fonction des évolutions sociétales et des priorités de la branche famille.

Aides à l'investissement

- ⇨ Toute demande d'aide à l'investissement dont le montant calculé d'après le coût du projet éligible est inférieur à 1 000 € sera considérée comme non recevable et fera l'objet d'un refus administratif.
- ⇨ L'aide à l'investissement sera étudiée à condition qu'une aide antérieure pour le même bénéficiaire et pour la même nature d'aide soit soldée.
- ⇨ Le partenaire ne doit pas engager les dépenses en amont de la décision de la commission, sur fonds locaux. Les demandes de dérogation ne seront acceptées que si le porteur du projet peut justifier d'une situation d'urgence (défaillance d'un matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure ou impératif de sécurité).

Précisions relatives au calcul des aides à l'investissement :

- Les aides sont calculées sur les montants TTC de l'opération pour tous les gestionnaires associatifs et sur les montants HT pour les collectivités territoriales et autres cas de figures ;
- Dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte uniquement des dépenses entrant dans le champ de compétence de la Caf pour déterminer le coût subventionnable.
- Si une collectivité est propriétaire des murs et qu'une association gère l'équipement, une aide pourra néanmoins être accordée à chacun des demandeurs.

Modalités de versement (hors PIL)

Paiement de l'aide : le versement de l'aide financière s'effectue en deux fois :

- ⇨ le premier, à hauteur de 50 % du montant accordé sur justificatifs (factures ou état récapitulatif), visés par le trésorier principal, attestant que 50 % des dépenses sont réalisés ;
- ⇨ le deuxième, sous forme de solde en fin d'opération sur justificatifs (factures ou état récapitulatif), visés par le partenaire, attestant que la totalité des dépenses est réalisée.

Si la réalisation s'avère avoir un coût inférieur aux prévisions, le montant de l'aide financière payé correspond au montant calculé à partir du taux d'attribution appliqué à la dépense réelle.
Dans un tel cas et si l'aide financière est attribuée sous forme d'un prêt et d'une subvention, le paiement doit s'imputer simultanément sur l'une et sur l'autre forme d'aide, à hauteur du pourcentage d'attribution que chacune d'elle représente.

L'aide accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un premier versement dans un délai maximum de 2 ans suivant la notification de décision du Conseil d'administration. Le versement du solde doit se faire dans un délai maximum de 2 ans après le 1er versement si l'aide est inférieure à 30 500 €) et de 4 ans si l'aide est supérieure à 30 500 €.

Ce délai pourra donner lieu à une prolongation décidée par le Conseil d'administration sur demande motivée expresse du partenaire. Dans le cas contraire, l'aide sera annulée sans préavis.

Modalités de remboursement du prêt

La durée du remboursement varie selon le montant attribué :

- ⇨ Pour un montant de prêt attribué inférieur à 1 000 € ⇨ pas de remboursement de prêt, la subvention est versée à 100%
- ⇨ Pour un montant de prêt attribué > à 1 001 € et inférieur à 20 000 € ⇨ Le remboursement se fait sur 5 ans

- ⇨ Pour un montant attribué supérieur ou égal à 20 000 € ⇨ Le remboursement se fait sur 10 ans sauf modalités particulières (PIL)

Le premier remboursement interviendra après le versement de l'intégralité du prêt.
Un avenant à la convention est établi pour toute modification relative aux dates de remboursement ou au montant payé.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination sociale de son équipement sur une durée modulée en fonction de la somme attribuée sous peine de remboursement des fonds au prorata temporis de la période non conforme :

- ⇨ attribution Caf < 20 000€ ⇨ 5 ans
- ⇨ attribution Caf > 20 000€ ⇨ 10 ans
- ⇨ modalités particulières des PIL ⇨ 20 ans

Petite enfance – enfance jeunesse

Ces aides concernent :

- la construction,
- l'achat du bâtiment et du terrain,
- l'achat du bâtiment seul sur un terrain non privé,
- l'aménagement et l'équipement des lieux d'accueil destinés aux enfants et aux jeunes,
- la rénovation nécessaire au bon fonctionnement du service et dans les limites définies par le Code de l'urbanisme.

Dans le domaine de la petite enfance

Montant de l'aide

Ces aides ne sont pas cumulables avec des fonds nationaux.

<table>
<tr><th colspan="5">STRUCTURES MULTI-ACCUEIL, MICRO CRECHES PSU</th></tr>
<tr><th>PLAFOND DE L'AIDE DE LA CAF</th><th>NATURE DE L'INVESTISSEMENT</th><th>COLLECTIVITES LOCALES</th><th>ASSOCIATIONS</th><th>AUTRES (Crèches d'entreprises, entreprises de crèches,) :</th></tr>
<tr><td rowspan="2">40 % du coût du projet</td><td rowspan="2">Construction - Rénovation Aménagement - Équipement</td><td colspan="3">Projet plafonné à 6 250 € par place
Aide maximum : 2 500 € par place</td></tr>
<tr><td>40 % de l'aide est versée sous forme de subvention,
60 % sous forme de prêt à 0 %.</td><td>Subvention</td><td>Prêt à 0 %.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">80% du coût du projet</td><td>Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)</td><td></td><td>Subvention plafonnée à 2 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans</td><td></td></tr>
<tr><td>Outils informatiques dédiés à la gestion des structures</td><td colspan="3">Subvention plafonnée à 2 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou à la suite d'une recommandation nationale ou locale (contrôle Caf)</td></tr>
</table>

L'aide de la Caf est plafonnée à 40 % du coût du projet.

M.A.M. (MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS) Aide à la construction ou à la rénovation de locaux pour accompagner la création de Mam sur les territoires où un déficit d'assistant maternel est constaté et/ou la création d'une structure collective n'est pas envisageable Le projet doit obligatoirement être soutenu par une collectivité locale pour être accompagné par la Caf dans la limite de 40% du coût du projet éligible (mise à disposition de locaux, de moyens humains, financement, etc)	
NATURE DE L'INVESTISSEMENT	**COLLECTIVITES LOCALES**
Projet plafonné à 125 000 € ⇨ aide maximum 50 000 €.	
Construction - Achat Rénovation pour création d'une MAM	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % de l'aide sous forme de prêt.
Projet plafonné à 25 000 € ⇨ aide maximum 10 000 €.	
Rénovation pour MAM existante - Aménagement Equipement	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % de l'aide sous forme de prêt.

Une aide au démarrage de 3 000 € peut être accordée sur fonds national pour la création de MAM

AUTRES LIEUX D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (Relais assistants maternels, ludothèques, LAEP…) Projet plafonné à 25000 € ⇨ aide maximum 10 000 €			
PLAFOND DE L'AIDE DE LA CAF	**NATURE DE L'INVESTISSEMENT**	**COLLECTIVITES LOCALES**	**ASSOCIATIONS**
40 % du coût du projet	**Construction – Rénovation Aménagement équipement**	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % de l'aide sous forme de prêt.	Subvention
80% du coût du projet	**Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)**		Subvention plafonnée à 2 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans
	Outils informatiques dédiés à la gestion des structures	Subvention plafonnée à 2 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou à la suite d'une recommandation nationale ou locale (contrôle Caf)	

Dans le domaine des loisirs et du temps libre

Cette aide concerne les structures d'accueil d'enfants et de jeunes en dehors du temps scolaire.

Montant de l'aide

<table>
<tr><th colspan="4">ACCUEILS DE LOISIRS – CENTRES COLLECTIFS DE VACANCES</th></tr>
<tr><th>PLAFOND DE L'AIDE DE LA CAF</th><th>NATURE DE L'INVESTISSEMENT</th><th>COLLECTIVITES LOCALES</th><th>ASSOCIATIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="3">40 % du coût du projet dans la limite de 50 000 €</td><td>Construction
Achat</td><td colspan="2">25 % de l'aide est versée sous forme de subvention,
75 % sous forme de prêt</td></tr>
<tr><td>Rénovation - Aménagement
Équipement</td><td colspan="2">40 % de l'aide est versée sous forme de subvention,
60 % sous forme de prêt</td></tr>
<tr><td>Achat d'un véhicule par structure pour le déplacement des enfants</td><td>Néant</td><td>40 % de l'aide est versée sous forme de subvention,
60 % sous forme de prêt</td></tr>
<tr><td rowspan="2">80% du coût du projet</td><td>Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)</td><td></td><td>Subvention plafonnée à 2 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans</td></tr>
<tr><td>Outils informatiques dédiés à la gestion des structures</td><td colspan="2">Subvention plafonnée à 2 000 € par structure pour l'achat d'un logiciel (hors formation et/ou maintenance). Cette aide est mobilisable uniquement pour une première acquisition ou à la suite d'une recommandation nationale ou locale (contrôle Caf)</td></tr>
</table>

Animation de la vie sociale (centres sociaux, espaces de vie sociale)

Des aides peuvent être consenties pour accompagner la construction, l'aménagement ou l'équipement des centres sociaux et des espaces de vie sociale.

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE (centres sociaux, espaces de vie sociale)		
40 % du coût du projet dans la limite de 50 000 €	**Construction** **Achat**	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
	Rénovation **Aménagement** **Equipement**	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt
80% du coût du projet	**Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner) pour un usage interne à la structure**	Subvention plafonnée à 2 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans
	Aide à l'accessibilité numérique Afin d'accompagner les partenaires dans la mise en œuvre des points d'accès numériques, la Caf finance l'achat de matériel informatique (ordinateur et imprimante scanner) destiné à l'usage des usagers-habitants afin de garantir l'accès aux droits et au numérique	Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € (premier achat ou renouvellement pour une ancienneté supérieure à 3 ans)

Logement et habitat

Prêts insertion logement

Afin de soutenir les familles allocataires en difficultés dans un parcours d'insertion par le logement, la caisse peut accorder des aides financières aux bailleurs sociaux privés ou publics, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Des prêts peuvent être consentis pour des constructions neuves, des prêts et/ou des subventions pour des opérations d'acquisition et/ou d'amélioration pour des logements d'insertion. La mise en œuvre d'un accompagnement social de ces familles doit être intégrée dans le projet de l'opération.

Le montant maximum de ces prêts et de ces aides est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Deux critères sont retenus pour la validité du projet :

- ⇨ se situer sur un secteur tendu en matière d'offre et demande de logement ou,
- ⇨ s'inscrire dans une démarche d'accompagnement d'une famille identifiée, engagée en fonction de sa problématique personnelle.

Montant de l'aide

L'affectation d'origine et le conventionnement devront être respectés pendant toute la durée de remboursement du prêt.

L'aide de la Caf est plafonnée à 25 000 € par logement, décomposée comme suit :

- ⇨ Subvention forfaitaire de 5 000 €
- ⇨ Le solde en prêt à taux 0 % sur 20 ans

Modalités de versement

Le bailleur s'engage à réserver ces logements sociaux aux familles avec enfants dans une perspective d'insertion et à produire annuellement à la Caf un état de l'occupation des logements financés par celle-ci.

Aires des gens du voyage

Une aide financière peut être consentie pour des projets de réhabilitation ou de création d'aires des gens du voyage gérées par une collectivité.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 40% du coût du projet, dans la limite de 35 000 €.

Collectivités territoriales	
Création	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
Rénovation	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt

Résidence habitat jeunes

Des prêts et subventions peuvent être consentis aux résidences habitat jeunes pour des opérations de construction, de rénovation, d'aménagement, d'équipement ou pour toute opération d'investissement liée à la mise en œuvre de la fonction socio-éducative.

Montant de l'aide

Résidence habitat jeunes		
40 % du coût du projet dans la limite de 60 000 €	**Construction** **Achat**	25 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 75 % sous forme de prêt
	Rénovation **Aménagement**	40 % de l'aide est versée sous forme de subvention, 60 % sous forme de prêt
80% du coût du projet	**Matériel informatique (ordinateur, tablette, imprimante, scanner)**	Subvention plafonnée à 2 000 € pour une ancienneté du matériel supérieure à 3 ans

Aides au fonctionnement

- ⇨ Le bilan de toute action soutenue au titre du fonctionnement doit nous parvenir au plus tard le 31 mars N+1
- ⇨ Un bilan et un compte de résultat de la personne morale (association) devront être présentés pour toute instruction d'une demande de financement supérieure à **5 000** €, et hors demandes récurrentes (au moins 2 demandes consécutives en 2 ans).
- ⇨ Tout dossier relatif aux « Aides aux projets » faisant l'objet de demandes récurrentes (au moins 2 demandes consécutives en 2 ans) sera présenté avec une évaluation quantitative (éléments chiffrés), qualitative (avis circonstancié des services).

Aides aux projets

La Commission d'action sociale d'aide aux partenaires peut accompagner les projets présentant un intérêt au regard de la politique institutionnelle pour les associations départementales affiliées à une fédération nationale bénéficiant d'une reconnaissance de la CNAF, ainsi que les associations qui concourent aux orientations de la caisse (conf. COG et SDSF).

Les associations devront démontrer de quelle manière elles contribuent localement à la réalisation des engagements de la Branche famille, notamment :

- ✓ **Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale**

Actions en faveur de l'accessibilité des modes d'accueils à tous les enfants, de la prise en compte des besoins des familles (horaires atypiques, besoin de répit, recherche d'emploi, accueil inclusif…).

- ✓ **Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes**

Actions contribuant au renforcement de la qualité des liens enfants/parents aux moments clés de la vie familiale.
Actions en faveur de l'accompagnement des parcours éducatifs des enfants de 3 à 11 ans.
Actions favorisant l'autonomie des jeunes de 12 à 25 ans.

- ✓ **Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement**

Actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence.
Actions en faveur de l'accès et du maintien dans le logement.
Actions favorisant l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.

- ✓ **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle**

Actions pour faciliter le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté et/ou de fragilité.
Actions en faveur des familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale.

Montant de l'aide

Une « aide sur projet » plafonnée à 20 000 € par projet (et ne pouvant dépasser 80 % du coût du projet). Nombre de projets présentés **limité à 3** et incluant un projet **innovant** (projet adapté aux évolutions de la société, des besoins des familles, des jeunes, nouveau, inédit…)

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide peut être accordée au porteur de projet dès signature de la convention ou notification.

Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives précisées sur le Caf.fr

Accueil des enfants de 0 à 17 ans

Développement de la qualité de l'offre de service

Tout porteur de projet conventionné avec la Caf au titre d'une prestation de service menant une action visant à améliorer qualitativement l'accueil des enfants peut être aidé par la Caf sous forme de subvention (hors actions de formation éligibles à un fonds de formation).

Cette subvention correspond à 40 % du coût du projet plafonné à 10 000 € ⇒ aide maximum de 4 000 €.

Aide accès ALSH

L'aide accès ALSH a pour objet :

- ⇨ de participer à la mise en œuvre d'un accueil de qualité,
- ⇨ de favoriser l'accès de tous les enfants aux ALSH notamment par la mise en œuvre de tarifs adaptés aux capacités financières des familles.

L'aide est versée, sous forme de subvention, aux gestionnaires de l'ALSH au prorata des ressortissants du régime général.

Elle se calcule au prorata de la PS extrascolaire sur la base de 40 % de la prestation de service « extrascolaire » de l'année N-1; pour les territoires ayant une forte proportion de familles à bas QF (inférieur à 900 €), le taux est porté à 55 %.

Le mercredi est exclu car il est désormais périscolaire.

Soutien à l'accueil d'enfants en situation de handicap

Tout gestionnaire qui affecte un animateur/encadrant habilité à l'accueil d'enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'AEEH (reconnaissance par MDPH acquise ou en cours) sur présentation d'un projet d'accueil **occasionnel et ponctuel** sur les périodes de vacances scolaires, peut être aidé par la Caf sous forme de subvention.

Cette subvention correspond à 80 % du coût du poste supplémentaire dans la limite de 8 € par heure réalisée et par enfant.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.
Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives.

Jeunes 12 – 20 ans

Chantiers loisirs jeunes

Une aide peut être accordée pour la mise en place de projets montés par des associations ou des collectivités locales avec des jeunes de 12 à 20 ans (dans l'année de l'octroi de l'aide), dénommés « chantier loisirs jeunes ». Les projets se déroulent en dehors des temps scolaires.

Le but est d'offrir des loisirs en contrepartie d'une action d'utilité sociale, de nature citoyenne ou solidaire (intergénérationnel, démarche développement durable, environnement, culturel, numérique) n'entraînant pas de mise en œuvre de travaux inadaptés aux conditions physiques des jeunes.

L'action d'utilité sociale doit se dérouler sur le département du Tarn et sur le territoire d'implantation de la structure porteuse du projet, de sorte que soit valorisé l'investissement des jeunes dans l'action citoyenne. Celle-ci doit durer à minima 4 jours.

Une participation, même modeste, doit être demandée aux familles pour la partie loisirs de l'action. Pour garantir l'accessibilité de toutes les familles au dispositif, cette participation ne peut être supérieure à 15 € par jour et par jeune.

L'aide de la Caf est non cumulable avec la PSO et, plafonnée :

- ⇨ À 23 € par jour de chantier et par jeune,
- ⇨ Dans la limite de 50 % du budget de l'action loisirs.
- ⇨ Le montant total de la subvention ne peut excéder 2 500 €

Il est à noter que les seules dérogations recevables à l'âge des participants concernent les fratries, sous réserve que la partie loisirs et l'action d'utilité sociale soient adaptées à l'âge réel des participants.

L'intégralité du chantier loisirs (chantier et loisirs) devra être réalisé sur la même année civile et le chantier doit impérativement se dérouler avant le loisir.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.
Le solde de l'aide est versé à l'issue du chantier loisirs, sur production des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à mentionner l'aide de la Caf dans sa communication officielle. A défaut, l'aide pourra être minorée.

Départ collectif pour les jeunes

Pour tout séjour qui n'est pas éligible aux prestations de services ALSH Caf, le porteur de projet menant une action visant à favoriser des projets culturels, sportifs et citoyens impliquant les jeunes peut être aidé par la Caf sous forme d'une subvention.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf est plafonnée à 4 000 € dans la limite de :

- ⇨ 50 % du coût du projet
- ⇨ 40 € par jour et par jeune.

Pour les projets relevant de la législation relative à l'accueil de mineurs, les organisateurs devront se conformer aux obligations légales.

Modalités de versement

Une avance correspondant à 50 % du montant de cette aide est attribuée sur demande du porteur de projet à la suite de la notification de l'aide.

Le solde de l'aide est versé à l'issue de l'action, sur production des pièces justificatives.

Sac Ados

Sac Ados est un dispositif crée et développé pour accompagner les bénévoles et les professionnels de l'action sociale, de l'insertion, de la jeunesse, les collectivités, les associations dans la construction de projets vacances autonomes avec les personnes qui en sont éloignées, en l'occurrence les jeunes de 16 à 25 ans. Ces structures relaient ce dispositif sur le territoire d'intervention et accompagnent les jeunes dans la construction de leur projet de vacances. Des supports méthodologiques sont remis au référent local qui peut ainsi aider les jeunes dans l'élaboration de leur projet. Chaque professionnel référent bénéficie d'un cycle de formations thématiques, assuré par Vacances Ouvertes.

Ce dispositif est constitué de packs de 130 € en chèques vacances, un sac de voyage, un guide pour préparer son départ, une trousse de secours, une assistance rapatriement, une assurance responsabilité civile, un kit prévention santé, une documentation sécurité routière et l'application Sac Ados

Critères d'éligibilité :

- ⇨ Ne pas avoir déjà bénéficié du dispositif Sac Ados dans l'année,
- ⇨ Durée minimale de 4 jours et 3 nuits,
- ⇨ Lieu : France ou Union européenne,
- ⇨ Période : de juin à septembre.

La Caf du Tarn conventionnera avec un ou plusieurs prestataires à hauteur d'un nombre de sacs déterminé chaque année.

Aide à domicile (AAD)

L'aide et l'accompagnement à domicile de la Caf a pour but d'accompagner ponctuellement les familles lors de moments pouvant fragiliser leur organisation sur les thématiques suivantes :

- Périnatalité / Arrivée d'un enfant
- Dynamique familiale (recomposition familiale, déménagement…)
- Rupture familiale (séparation, décès…)
- Inclusion (insertion socio-professionnelle, inclusion d'un enfant porteur de handicap…)

Deux types de soutien peuvent être envisagés au domicile, par des Tisf (Technicienne en Intervention Sociale et Familiale) ou AVS (Auxiliaire de Vie Sociale).

Il s'agit d'interventions à titre **Préventif** en soutien aux familles. L'intervention doit être **temporaire**, **ponctuelle** et **subsidiaire** (le financement par la Caf d'un professionnel à domicile intervient à défaut de toute autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes).

La prévention des difficultés sociales et familiales, le maintien de l'équilibre des enfants de l'autonomie des personnes et des relations familiales, le soutien à la fonction parentale et à l'insertion sociale sont au cœur de ces interventions.

Les associations conventionnées avec la Caf au titre de l'AAD peuvent également développer des actions collectives : ces actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socioéducatif émergeant sur un territoire donné. Elles visent à réunir des familles confrontées à des problématiques similaires pour les aider à trouver entre elles et avec l'aide de professionnels de l'aide à domicile, leurs propres réponses.
La prise en charge collective se caractérise par le fait de réunir, dans un même lieu et au même moment, plusieurs familles confrontées à une problématique de même nature.

La caisse nationale prévoit un financement sous forme de prestation de service. Celle-ci peut être complétée par des fonds locaux en cas de besoin.

Animation vie sociale

Sorties familiales

Le projet doit être porté par un centre social ou un espace de vie sociale

La Caf peut participer au financement des sorties familiales dès lors que celles-ci remplissent les 3 conditions suivantes :

- ⇨ Organisées sur le territoire national,
- ⇨ Mises en œuvre avec la participation des habitants au projet,
- ⇨ Impliquent à la fois les parents et les enfants

Aucun projet de sorties familiales ne sera accompagné par la Caf s'il n'y a pas eu de participation de la collectivité locale au financement de l'équipement, ou à défaut de sollicitation.

Ces sorties peuvent être financées dans la limite de 3 demandes par centre social ou par espace de vie sociale et par an :

⇨ par sortie à la journée :	17 € maximum par personne et par jour, aide plafonnée à 850 € et 80% du coût du projet
⇨ par mini-séjours (de 2 à 4 jours)	25 € maximum par personne et par jour, aide plafonnée à 1 500 € et 80% du coût du projet

Nature des dépenses éligibles

Achats, Frais de déplacement et transport, Location, Frais de repas, Intervenant, Charges de personnel (hors ETP pris en compte dans le calcul de la PS), Prestations extérieures.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en faveur du gestionnaire après réalisation de l'action et transmission à la Caf de l'évaluation et du compte de résultat de l'action.

Accompagnement des projets sociaux de l'animation de la vie sociale

L'objectif est de promouvoir une action sociale, familiale et préventive, complémentaire des prestations légales en direction des structures de l'animation de la vie sociale. Cette aide doit permettre d'appuyer à la mise en œuvre du plan d'actions dans le cadre du projet social sur la période de l'agrément. Les actions mises en œuvre **doivent développer au moins un des axes suivants :**

Axes de projets soutenus	Objectifs	Nature des charges à retenir
Participation des habitants	Faire émerger la participation des habitants Formation des bénévoles Accompagner des inititatives d'habitants Accompagner à la citoyenneté	Achats Frais de déplacement et transport Location Frais de repas Intervenant Charges de personnel (hors ETP pris en compte dans le calcul de la PS) Prestations extérieures
Actions innovantes	Accompagner les nouvelles formes d'entraide et de solidarité Encourager les coopérations entre les acteurs locaux Soutenir les expérimentations	
Actions itinérantes	Aller en proximité des habitants Favoriser la mobilité des familles Favoriser l'accès aux services	
Accès aux droits au sens inclusion numérique	Accompagner les habitants éloignés des nouvelles technologies	
Accompagnement des familles avec une attention particulière pour les plus vulnérables	Soutenir les actions favorisant le lien social et l'amélioration du cadre de vie Faciliter l'accès à la culture et aux loisirs des familles	

Les conditions d'éligibilité

Les actions devront répondre aux orientations inscrites au projet social.

Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 80 % des dépenses réalisées pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions (maximum 3 dont une action innovante ou nouvelle pour la structure) dans la limite de 10 000 € par structure d'animation de la vie sociale (centre social et espace de vie sociale).

Modalités de versement

Le versement d'un acompte de 50% de l'aide au fonctionnement se fera sous réserve d'une demande écrite du partenaire attestant du démarrage de(s) l'action(s).

Le versement du solde sera effectué en N+1 au regard du bilan des actions réalisées validé par le référent de chaque territoire et du compte de résultat.

Aide au démarrage des espaces de vie sociale

Une aide au démarrage peut être allouée pour la création d'un espace de vie sociale porté par une association ou une collectivité locale.

Montant de l'aide

L'aide de la Caf s'élève à 10 000 € par équipement créé. Elle prend la forme d'une subvention de fonctionnement forfaitaire.

Modalités de versement

Le paiement est effectué par la Caf au gestionnaire, en une seule fois, après obtention de l'agrément du projet social, la signature d'une convention d'objectifs et de financement et l'ouverture effective de l'équipement.

Conventions territoriales globales (CTG)

Dans le cadre de l'élaboration d'une CTG, la Caf peut accompagner financièrement les collectivités s'engageant dans cette démarche (diagnostic, animation de la démarche…).

Montant de l'aide

Aide forfaitaire de 5 000 €, dans la limite de 80% du coût du projet. Cette aide est cumulable avec des fonds nationaux.

Modalités de versement

Le paiement est effectué par la Caf à la collectivité, en une seule fois, sur pièces justificatives (factures, attestation de salaire…).

Compétences de la Commission d'action sociale d'aides aux partenaires (CASAP)

Par délégation de pouvoir du conseil d'administration, la CASAP statue en dernier ressort sur l'ensemble des dispositions du règlement intérieur d'action sociale, les demandes d'agrément et les fonds nationaux pour lesquels une décision du CA est attendue.

La délégation de pouvoir à la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

Un compte rendu des décisions prises en Commission d'action sociale d'aide aux partenaires est réalisé au Conseil d'administration suivant ladite commission.

Conception et réalisation Caf du Tarn
Crédit photos : photothèque de la Cnaf – Fotolia –